

## **VD\_GERICHTE OF18.021662 vom 12. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_OF18.021662](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OF18.021662)

FR: VD\_GERICHTE OF18.021662 du 12 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE OF18.021662 del 12 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

décembre 2019, elle a informé Pascale Terfaïa qu'elle lui verserait 200 fr. par mois pour les trajets avec sa mère. Dans un rapport d'état du 10 décembre 2019, r.l.j. ingénieurs conseils SA a conclu que le bâtiment de la rue de Louis-de-Savoie 84 à Morges n'était visiblement pas assez ou pas entretenu et que des travaux structurels d'assainissement urgents devaient être entrepris pouvant aller jusqu'à la démolition complète de l'intérieur du bâtiment, seule la façade visible pouvant être conservée. Par SMS du 6 janvier 2020, Aniessa Jotterand a informé Pascale Terfaïa qu'elle devait rencontrer sa mère qui n'était pas chez elle.

- 14 - Les 6 et 16 janvier 2020, le compte personnel de Michèle Bovi a fait l'objet de retraits d'espèces de 500 fr. chacun, au guichet de l'UBS Vevey. Par SMS du 14 janvier 2020, Aniessa Jotterand a requis de Pascale Terfaïa qu'elle lui indique si sa mère, dont elle était sans nouvelles, était chez elle. Par décision du 22 janvier 2020, la juge de paix a informé Aniessa Jotterand que, dans sa séance du 11 décembre 2019, la justice de paix l'avait nommée curatrice à forme des art. 394 al. 2 et 395 al. 3 CC de Michèle Bovi. Par décision du 23 janvier 2020, la juge de paix a informé Aniessa Jotterand que le compte 2018 de la curatelle avait été approuvé dans sa séance du 21 janvier 2020 et qu'elle était confirmée dans son mandat de curatrice. Par courrier du 6 février 2020, Polyanalytic SA a rappelé à Michèle Bovi une facture impayée du 13 décembre 2019 de 110 fr. concernant des analyses. Par courriel du 7 février 2020, Adel Terfaïa a informé la curatrice que sa belle-mère était toujours en vacances à son domicile de St-Légier avec ses oiseaux et ne souhaitait pas pour l'heure rentrer chez elle à Morges, qu'elle passait le dimanche soir à son appartement pour arroser ses plantes après la visite à son mari à Etoy, qu'elle avait des contacts téléphoniques ponctuels avec l'infirmière Moussou qui allait prochainement lui rendre visite à St-Légier, qu'elle faisait depuis peu de la physiothérapie à Montreux et consultait, dans cette localité, le Dr Abba Moussa, chef du service de psychiatrie. Il faisait valoir que son épouse et lui n'avaient reçu que 300 fr. pour leurs trajets en voiture du mois de décembre 2019, mais ne s'étaient toujours pas fait rembourser les frais de repas pour la période du 14 décembre 2019 au 31 janvier 2020 ni les

- 15 - trajets de St-Légier à Etoy comme indiqué dans la note du 5 décembre 2019. Par SMS du 4 mars 2020, Aniessa Jotterand a écrit au mari de Pascale Terfaïa qu'elle était inquiète de n'avoir pas pu rencontrer depuis plus de deux mois Michèle Bovi, qu'elle souhaitait voir seule le 11 mars suivant. Il lui a été répondu que pour toute demande de rendez-vous, il fallait s'adresser à Me Anne-Louise Gilliéron, avocate de l'intéressée. Le 11 mars 2020, Annie Bovi a écrit à la juge de paix qu'elle remerciait Aniessa Jotterand pour tout ce qu'elle faisait pour le bien-être de ses parents, espérait qu'elle demeurerait la curatrice de sa mère et souhaitait que cette dernière rejoigne son époux à l'EMS. Elle ajoutait qu'elle craignait de croiser sa sœur, dont elle redoutait les réactions violentes et qui avait, depuis son

mariage, influencé ses parents contre elle. Elle lui reprochait par ailleurs d'avoir ouvert le coffre-fort de son père pour soustraire des papiers dont la curatrice aurait dû avoir connaissance. Du 10 février au 26 mars 2020, 1'200 fr. ont été retirés du compte personnel de Michèle Bovi au guichet de l'UBS Vevey. En droit : 1. 1.1 Les recours sont dirigés contre une décision de la justice de paix modifiant la curatelle de représentation sans limitation de l'exercice des droits civils au sens de l'art. 394 al. 1 CC et de gestion sans privation de la faculté d'accéder à certains biens au sens de l'art. 395 al. 1 CC

- 16 - instituée en faveur de Michèle Bovi en une curatelle de représentation avec limitation de l'exercice des droits civils au sens de l'art. 394 al. 2 CC et de gestion avec restriction d'accès à certains biens au sens de l'art. 395 al. 3 CC. 1.2 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1- 456 ZGB, 6e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque

- 17 - ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017 [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). 1.3 En l'espèce, respectivement motivés et interjetés en temps utile par la personne concernée et la fille de celle-ci, les présents recours sont recevables. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. 1.4 Consultée conformément à l'art. 450d CC, l'autorité de protection s'est intégralement référée à la décision contestée. 2. 2.1 Invoquant une violation de son droit d'être entendue, Michèle

Bovi reproche à l'autorité de protection d'avoir rendu sa décision sur la seule base des allégations de la curatrice, sans l'entendre de manière approfondie à ce sujet et sur sa volonté qu'Aniessa Jotterand soit maintenue comme curatrice ni procéder à l'audition de sa fille Pascale Terfaïa, pourtant concernée. Elle affirme n'avoir pas osé s'exprimer librement par crainte de sa curatrice.

- 18 - Invoquant également une violation de son droit d'être entendue ainsi qu'une constatation fautive et incomplète des faits, Pascale Terfaïa reproche à l'autorité de protection de n'avoir pas vérifié les allégations de la curatrice alors que Michèle Bovi les avait contredites, notamment en interrogeant cette dernière plus en détail, y compris sur sa volonté de conserver la même curatrice, ou en l'entendant personnellement. Elle expose sur huit pages sa version des événements. 2.2 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.3 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En principe, l'audition de la personne concernée est menée par l'autorité collégiale (art. 16 al. 1 LVPAE). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. I 187 consid. 2.2 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 4A\_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2, RSPC 2017 p. 313). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (TF 5A\_540/2013 consid. 3.1, non publié in ATF 140 III 1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) a pour but d'élucider

- 19 - les points obscurs de l'état de fait et garantit à la personne concernée le droit d'être personnellement active dans la procédure (ATF 135 II 286 consid. 5.1, JdT 2010 I 720 : ATF 122 I 53 consid. 4a, JdT 1997 I 304). Ce droit confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision et de participer à l'administration des preuves ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (TF 5A\_915/2019 du 18 mars 2020 consid. 5.2 ; TF 5A\_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 4.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATF 129 II 497 consid. 2.2). Conformément à la maxime inquisitoire, l'autorité de protection de l'adulte est tenue d'établir les faits d'office (art. 446 al. 1 CC). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (al. 2), en particulier pour déterminer l'existence d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale (Meier, Droit de la protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 206, p. 103). La nécessité d'une expertise dépendra du type de mesure à prononcer

(Meier, op. cit. n. 727, p. 368). Selon la jurisprudence, une curatelle de portée générale (art. 398 CC) doit reposer sur une expertise, à moins qu'un membre de l'autorité, interdisciplinaire, dispose des connaissances médicales nécessaires. Pour une curatelle de portée générale, mesure la plus lourde du nouveau droit de protection de l'adulte, une expertise est obligatoire (ATF 140 III 97 consid. 4). S'agissant des actes touchés par la restriction des droits civils, la mesure instituée peut être assimilée à une curatelle de portée générale (Meier, ibid., n. 33 ad art. 394 CC, p. 444). L'expertise doit se prononcer sur l'état de santé, sur la capacité cognitive ou intellectuelle de la personne et sur sa capacité volitive ou caractérielle (en particulier sur sa capacité d'agir selon sa libre volonté et en résistant de manière raisonnable aux pressions extérieures),

- 20 - sur la prise en charge dont elle a besoin (en matière d'assistance personnelle, d'administration des affaires courantes, de gestion du patrimoine) et sur la capacité de la personne à comprendre sa maladie et à vouloir se soigner. L'art. 446 al. 2 CC s'applique également dans les procédures de mainlevée ou de modification de mesures (Meier, op. cit., n. 208, p. 104). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a rappelé que, s'il s'agissait de limiter l'exercice des droits civils, une expertise était indispensable, à moins qu'un spécialiste ne siège dans l'autorité de protection (TF 5A\_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 4.3). Lorsque la curatelle envisagée n'a pas d'effet sur l'exercice des droits civils ou ne déploie que des effets limités (restriction très ponctuelle de la capacité civile active par rapport à certains actes déterminés, dans le cadre des art. 394, 395 et 396 CC), l'expertise psychiatrique n'est pas requise (Meier, op. cit., n. 209, p. 104). 2.4 En l'espèce, Michèle Bovi a été entendue le 4 décembre 2019. L'autorité de protection n'avait pas de motif de douter que la personne concernée ne s'exprimait peut-être pas librement, par crainte de la curatrice, une telle crainte n'ayant jamais été formulée, d'autant moins que Michèle Bovi a, de fait, contesté une allégation d'Aniessa Jotterand en sa présence. La juge de paix n'avait pas davantage de motif d'interroger Michèle Bovi sur la personne de la curatrice, l'intéressée n'ayant jamais émis le souhait qu'elle soit remplacée. Pascale Terfaïa n'a présenté aucune requête à l'autorité de protection ni n'a été entendue par celle-ci et la personne concernée n'a pas sollicité son audition. Cela étant, la justice de paix aurait pu estimer utile de l'entendre pour vérifier les allégations de la curatrice relatives aux sommes d'argent remises par Michèle Bovi à sa fille, aucun chiffre n'ayant été articulé. Les proches de la personne concernée sont généralement entendus lorsqu'une mesure est envisagée. Pascale Terfaïa était en outre directement concernée puisque c'est son comportement qui a été considéré comme le danger justifiant la mesure. Une audition aurait peut-être suffi à la faire renoncer à ses velléités déraisonnables de

- 21 - rémunération ou dédommagement de frais, partant à rendre superflue l'extension de la curatelle. Surtout, la mesure querellée, qui retire à Michèle Bovi ses droits civils s'agissant de l'administration de ses revenus et de sa fortune et lui interdit l'accès à l'ensemble de ses comptes bancaires et/ou postaux n'a pas seulement une portée ponctuelle et a été prononcée sans expertise, ce qui est contraire à la jurisprudence. Certes une expertise établie en 2018 figure au dossier, mais sur cette base, l'autorité de protection n'avait pas jugé utile de priver la personne concernée de l'exercice de ses droits civils. Ainsi la justice de paix ne pouvait, sauf à prononcer des mesures provisionnelles, se contenter des allégations de la curatrice, non chiffrées et contestées par la personne concernée, pour considérer que le besoin d'une curatelle plus étendue était vraisemblable et d'autant moins qu'au vu des allégations de la curatrice, une limitation du droit d'accès aux comptes bancaires paraissait suffisante. Pour

ce motif, la décision doit être annulée d'office. L'enquête en institution d'une curatelle ouverte en faveur de l'intéressée doit être poursuivie pour qu'une expertise actualisée soit réalisée sur le type de mesure de protection nécessaire (art. 446 al. 2 in fine CC), en particulier en ce qui concerne le fait que la personne concernée puisse être victime d'abus de la part de tiers, qui pourraient la pousser à se départir de ses biens. L'annulation, qui pourrait également se justifier par le fait que les intéressées ont été entendues par la juge de paix seule et non par la justice de paix in corpore, contrairement à ce que prévoit l'art. 16 al. 1 LVPAE, permettra également d'instruire les griefs formulés par les recourantes à l'encontre de la curatrice, exposés au chiffre suivant. 3. 3.1 Michèle Bovy demande que la curatrice soit relevée de ses fonctions, faisant valoir qu'elle n'a pas osé en parler devant la justice de paix. Elle invoque tout d'abord un message dans lequel la curatrice indiquait qu'elle avait peu de temps pour sa mission, qui n'était pas du travail à plein temps mais de bénévolat, et en déduit que la curatrice ne

- 22 - dispose pas du temps nécessaire au sens de l'art. 400 al. 1 CC. Ensuite, elle reproche à la curatrice de faire passer ses propres intérêts avant les siens : elle aurait débarrassé un dépôt de meubles anciens sans la consulter, lui aurait écrit qu'elle prendrait les meubles chez elle si la recourante ne souhaitait pas les prendre, aurait voulu mandater sa propre fille pour faire le ménage lors même que cela n'était pas nécessaire et que Pascale Terfaïa s'en chargeait en sa qualité de proche aidant, refuserait de la renseigner au sujet d'un bateau qu'elle aurait laissé se dégrader par manque d'entretien, n'aurait pas donné suite à ses doléances concernant l'entretien de l'immeuble sis rue Louis-de-Savoie 84 à Morges ni aux plaintes des locataires et ne payerait pas les factures, de sorte que la recourante recevait des rappels. Enfin, elle dit avoir perdu toute confiance en sa curatrice, dont elle aurait même peur, peur qui se traduirait par des cauchemars. Elle lui reproche d'affirmer que Pascale Terfaïa en veut à la fortune de ses parents et exerce sur sa mère du chantage affectif. Ce serait la curatrice qui se rendrait coupable d'un tel chantage en coupant court à la communication lorsque la recourante lui faisait part de réclamations ou de désaccords. Elle fait valoir que Pascale Terfaïa assume un rôle de proche aidant, qu'elle se sent redevable envers elle mais qu'elle n'ose plus la dédommager pour ses frais ni en parler à sa curatrice, alors qu'elle a toujours vécu dans l'aisance tandis que sa fille a des moyens limités. La curatrice aurait même fait le vide autour de la recourante en lui reprochant des sorties avec des amies de longue date. De son côté, Pascale Terfaïa soutient que la curatrice n'a clairement pas les aptitudes, le temps ni surtout la formation nécessaire pour s'occuper d'une personne âgée et alcoolique. Son manque de temps serait d'autant plus problématique avec une curatelle plus étendue et elle manquerait de psychologie, menaçant la personne concernée de mesures plus lourdes. La curatrice serait manipulatrice et malhonnête. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 403 al. 1 CC, si le curateur est empêché d'agir ou si, dans une affaire, ses intérêts entrent en conflit avec ceux de la

- 23 - personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte nomme un substitut ou règle l'affaire elle-même. L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs du curateur de l'affaire en cause (art. 403 al. 2 CC). Selon l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient. Ainsi, le curateur doit posséder les aptitudes et connaissances nécessaires aux tâches prévues, c'est-à-dire les

qualités personnelles et relationnelles ainsi que les compétences professionnelles pour les accomplir, l'autorité de protection étant tenue de vérifier d'office que cette condition est réalisée, devoir qui incombe également à l'autorité de recours (TF 5A\_706/2017 du 12 février 2018 consid. 6.2 ; TF 5A\_904/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1 et les réf. citées). En vertu de l'art. 401 CC, lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (al. 2). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (al. 3). Les « conditions requises » pour la désignation du curateur proposé par la personne concernée se réfèrent aux critères de l'art. 400 al. 1 CC. La personne pressentie pour exercer le mandat doit en particulier disposer d'aptitudes personnelles et professionnelles et avoir une disponibilité suffisante pour assumer sa tâche. Une attention particulière doit également être portée au risque de conflit d'intérêts entre la personne à protéger et celle qui est pressentie comme curateur (ATF 140

- 24 - III 1 consid. 4.2 ; Reusser, Basler Kommentar, op. cit., n. 14 ad art. 401 CC, p. 2424 ; Häfeli, CommFam, n. 2 ad art. 401 CC, p. 519). Indépendamment de la disponibilité du curateur (Reusser, op. cit., n. 27 ad art. 400 CC, p. 2412), le critère déterminant pour la nomination d'une personne est son aptitude à accomplir les tâches qui lui seront confiées (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 pp. 6635 ss, spéc. p. 6683). L'aptitude à occuper la fonction de curateur suppose en particulier que la personne choisie puisse être investie de cette charge, autrement dit que cette mission soit pour elle supportable physiquement et psychologiquement (Schnyder/Murer, Berner Kommentar, 1984, n. 59 ad art. 379 aCC, pp. 702 ss, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). En d'autres termes, le curateur doit disposer de compétences professionnelles, soit être capable de saisir les multiples facettes des problèmes de la personne concernée, d'une compétence méthodologique, soit une capacité à trouver des solutions, d'une compétence sociale, soit de pouvoir travailler en réseau, et de compétences personnelles, soit d'être capable de s'investir pour la personne concernée (Häfeli, CommFam, nn. 12 à 16 ad art. 400 CC, pp. 510 et 511). L'autorité de protection est tenue d'accéder aux souhaits de la personne concernée lorsque celle-ci propose une personne de confiance comme curateur. Cette règle découle du principe d'autodétermination et tient compte du fait qu'une relation de confiance entre la personne concernée et le curateur, indispensable au succès de la mesure, aura d'autant plus de chance de se créer que l'intéressé aura pu choisir lui-même son curateur. Cependant, la loi subordonne expressément la prise en compte de ces souhaits aux aptitudes de la personne choisie (TF 5A\_228/2018 du 30 avril 2018 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_904/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.2 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 959, p. 460 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 6.21, p. 186).

- 25 - Les souhaits de la famille ou d'autres proches de la personne concernée sont aussi pris en considération (art. 401 al. 2 CC), en particulier si l'intéressé n'est pas en mesure de se prononcer lui-même sur l'identité du curateur. Si l'autorité de protection tient compte autant que possible des objections de la personne concernée à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC), la faculté donnée à la personne concernée de contester la

désignation opérée ne constitue pas un droit absolu. L'autorité de protection dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; elle prendra en considération l'attitude de refus de la personne concernée à l'égard de la personne proposée comme curatrice que si le fait de passer outre à cette dernière objection ne remet pas en question le succès de sa prise en charge. En effet, le refus de la personne concernée ne saurait entraver la mise en œuvre de la mesure de protection (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 960, p. 461 et les réf. citées ; Häfeli, CommFam, nn. 4 et 5 ad art. 401 al. 3 CC, p. 686 ; De Luze et crts, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 3.1 ad art. 401 al. 3 CC, p. 686 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 6.22, p. 187). Un mauvais contact avec le curateur n'est pas suffisant pour justifier la désignation d'un autre représentant (CCUR 5 septembre 2018/160 ; CCUR 30 juillet 2014/168). Lorsque l'intéressé formule des objections à la nomination, l'autorité de protection doit examiner si celles-ci sont objectivement plausibles. Elle doit tenir compte notamment, d'une part, de l'acceptation ou non de la mesure par la personne concernée et, d'autre part, du fait que celle-ci n'aurait encore jamais formulé d'objection (ATF 140 III 1 consid. 4.3.2). 3.2.2 L'art. 40 LVP AE prévoit une distinction entre les mandats de protection pouvant être confiés à des curateurs ou tuteurs privés (al. 1, « cas simples » ou « cas légers ») et ceux pouvant être attribués à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels (al. 4, « cas lourds »). Selon l'art. 40 al. 1 LVP AE, sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé les mandats de protection pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose

- 26 - volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille (let. a) ; les mandats de protection pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier (let. b) ; les mandats de protection qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue (let. c) ; les mandats de protection qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille (let. d) et tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 4 de cette disposition (let. e). Aux termes de l'art. 40 al. 4 LVP AE, sont en principe confiés à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels les mandats de protection présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes : problèmes de dépendance liés aux drogues dures (let. a) ; tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée (let. b) ; maladies psychiques graves non stabilisées (let. c) ; atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux (let. d) ; déviance comportementale (let. e) ; marginalisation (let. f) ; problèmes liés à un dessaisissement de fortune (let. g) ; tous les cas d'urgence au sens de l'art. 445 CC, sous réserve des cas visés par les lettres a) et b) de l'alinéa 1 de la présente disposition (let. h) et tout autre cas qui, en regard des lettres a) à h) du présent alinéa, peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé (let. i). Cette liste n'est pas exhaustive (Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse [LVCC] et le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 [CPC-VD], décembre 2010, n. 361, ch. 5.1, commentaire introductif ad art. 97a al. 2 LVCC, p. 10, auquel renvoie l'EMPL de la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, novembre 2011, n° 441, p. 109). L'utilisation des termes « en principe » tant à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 4 de l'art. 40 LVP AE témoigne de la volonté du législateur de

- 27 - laisser une marge d'appréciation à l'autorité de protection quant à la distinction entre les cas simples et les cas lourds. 3.3 En l'occurrence, Aniessa Jotterand a été désignée en qualité de curatrice de Michèle Bovi par décision du 2 mai 2018 et la personne concernée n'a jamais requis de l'autorité de protection le changement de celle-ci. Dès lors en l'espèce que la décision querellée est annulée, la conclusion de la recourante tendant à ce que la curatrice soit relevée de ses fonctions sera instruite par l'autorité de protection dans le cadre de l'enquête qu'elle est amenée à poursuivre. On peut toutefois constater à ce stade que Michèle Bovi semble être prise dans un conflit de loyauté entre sa curatrice et sa fille, qui entend désormais tout régenter et qui est en désaccord avec Aniessa Jotterand. Quand bien même certaines critiques relatives à des factures impayées ou au projet de mandater la fille de la curatrice pour faire le ménage pourraient être fondées, les reproches semblent exagérés et liés au litige avec Pascale Terfaïa, notamment sur le manque d'implication de la curatrice – qui n'a pas à être disponible à 100% – ou son inaptitude à s'occuper d'une personne âgée souffrant de troubles mentaux et de comportement liés à l'utilisation de l'alcool, les tâches lui incombant du fait de sa désignation étant limitées aux aspects financiers. Cela étant, c'est à juste titre que les premiers juges ont maintenu Aniessa Jotterand en qualité de curatrice de Michèle Bovi. 4. 4.1 En conclusion, les recours sont partiellement admis. La décision entreprise doit être annulée et la cause renvoyée à la Juge de paix du district de Morges pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. 4.2 Vu le sort de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat, l'avance versée par la recourante Pascale Terfaïa lui étant restituée.

- 28 - 4.3 N'ayant pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, la justice de paix ne saurait être condamnée à des dépens (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2e éd., n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495 ; ATF 140 II 385 consid. 4.1 et 4.2). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de Pascale Terfaïa est partiellement admis. II. Le recours de Michèle Bovi est partiellement admis. III. La décision est annulée. IV. La cause est renvoyée à la Juge de paix du district de Morges pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. V. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat, l'avance versée par la recourante Pascale Terfaïa, par 300 fr. (trois cents francs), lui étant restituée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 29 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Micaela Vaerini (pour Pascale Terfaïa), - Me Anne-Louise Gilliéron (pour Michèle Bovi), - Mme Aniessa Jotterand, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.